

Le statut de l'animal de compagnie

Le statut de l'animal se retrouve dans:

- **le code rural**
- **le code pénal**
- **le code civil**

Il est important de ne pas rester sur des raccourcis d'informations ou sur des infos télévisuelles non vérifiées...

Le **code rural** et de la pêche maritime qualifie les animaux d'«êtres vivants et sensibles» depuis 1976:

Article L214-1, créé par Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000, créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000 :

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L214-6, créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000 :

On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

Le **code pénal** réprime les atteintes envers les animaux:

Article 521-1, modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 6 JORF 6 octobre 2006

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette

interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

On peut consulter aussi les articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1.

- - -

Depuis **1804** (Napoléon), le **code civil** considère les animaux comme des « biens meubles » :

Article 528 modifié par Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 - art. 25 JORF 7 janvier 1999

Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

Le **15avril 2014**, l'assemblée nationale au cours de la troisième séance a adopté l'amendement n° 59 dit « Jean Glavany », tendant à insérer l'article 515-14 au Code civil en ces termes : « Les animaux sont des êtres vivants dotés de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. »

PROJET DE LOI modifié par l'assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la modernisation et à la **simplification du droit** des procédures dans les domaines de la **justice** et des **affaires intérieures**,

Article 1er bis (nouveau)

Le code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre Ier du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé : « Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. » ;

2° L'article 522 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;

3° L'article 524 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Les animaux et les objets » sont remplacés par les mots : « Les biens » ;

b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

4° L'article 528 est ainsi rédigé : « Art. 528. – Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;

5° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages » sont supprimés ;

6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;

7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » et les références : « aux articles 2501 et 2502 » sont remplacées par la référence : « à l'article 2502 » ;

8° L'article 2501 est abrogé.

Le **28 octobre 2014**, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi conférant aux animaux le statut d'«êtres vivants dotés de sensibilité» rejetant les amendements écologistes pour aller plus loin, ou ceux de l'UMP qui aurait voulu restreindre sa portée.

Attention, il s'agit bien d'un PROJET de Loi qui doit encore passer devant le Sénat. Il faudra aussi attendre les décrets d'application...

En cas de désaccord avec l'Assemblée nationale, c'est cette dernière qui aura le dernier mot en lecture définitive.

Le **jeudi 22 janvier 2015**, le Sénat a annulé cette modification suite à une discussion tendue. Les animaux sont des biens de consommation, des «propriétés» non vivantes...

Le **mercredi 28 janvier 2015**, l'Assemblée nationale a voté en lecture définitive, le projet de loi relatif à la modernisation du droit. L'animal est désormais reconnu comme un «être vivant doté de sensibilité» dans le Code civil (nouvel article 515-14) et n'est plus considéré comme un bien meuble (article 528).

Article 515-14, créé par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

En Marge

Actualité concernant les animaux sauvages

(Voir l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques)

Le **lundi 16 mars 2015**, l'inscription de la sensibilité des animaux sauvages dans le code de l'environnement a été rejetée par l'Assemblée nationale. La ministre de l'Ecologie Ségolène Royal s'y est montrée opposée, ainsi que la plupart des élus et groupes politiques à l'exception d'EELV.

La pénalisation des actes de cruauté sur ces animaux a également été rejetée. Des élus ont exprimé leur crainte de voir certaines pratiques de chasse menacées.

Détail qui a son importance: le groupe «chasse» est le plus important à l'Assemblée, avec 144 députés membres, alors que le nombre de chasseurs en France ne dépasse plus le million.